



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTREU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCNER, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCNER, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE BEAUVAIS. (Oise.)

(Correspondance particulière.)

Ce Tribunal vient de décider une question très controversée. Un sieur Dupuis, âgé de 20 ans, avait souscrit, au profit d'un sieur Jacquet, un billet à ordre de la somme de 500 fr. Ce billet n'ayant pas été acquitté à son échéance, fut protesté et le souscripteur assigné en condamnation devant le Tribunal de commerce qui condamna Dupuis, par corps, à en payer le montant. Ce jugement fut signifié et exécuté par l'emprisonnement contre le débiteur. Celui-ci fit assigner le sieur Jacquet devant le Tribunal civil, pour voir déclarer nul son emprisonnement et ordonner sa mise en liberté.

M^e Brocard, avoué du défendeur, a soutenu l'incompétence du Tribunal de commerce, en prétendant que ce droit appartenait à la Cour royale. Au fond, il a soutenu que de fait, le mineur faisait le commerce et qu'ayant, au surplus, exécuté le jugement, il était maintenu dans sa demande.

M^e Didelot, avocat, assisté de M^e Doviller, avoué du mineur, a établi en principe que, s'agissant de l'exécution du jugement, il appartenait au Tribunal civil d'en connaître et que, pour le faire, il était nécessaire d'examiner si la contrainte par corps avait pu être prononcée.

Au fond, il a soutenu que si, de fait, le mineur avait fait le commerce, il n'y était pas autorisé par son père, dans les formes déterminées par l'art. 2 du Code de commerce; qu'ainsi, il n'était pas commerçant dans le sens de la loi; que, d'après les dispositions de l'art. 1^{er}, tit. 1^{er} de la loi de germinal an VI, la contrainte par corps ne pouvait avoir lieu qu'en vertu d'une loi formelle; que, d'après l'art. 2, tit. 2 de la même loi, elle ne pouvait être prononcée contre le mineur non commerçant; que l'emprisonnement ayant eu lieu en vertu d'une disposition de jugement qui, loin d'être conforme à la loi, lui était évidemment contraire, il était essentiellement et radicalement nul; que l'exécution ne pouvait être un obstacle, puisque d'après l'art. 2 du tit. 1^{er} nul ne pouvait, soit par son silence, soit par des actes formels, aliéner sa liberté hors les cas prévus par la loi.

Le Tribunal a admis ces principes par le jugement suivant, après délibéré en la chambre du conseil:

Attendu que les contestations élevées sur l'exécution des jugemens des Tribunaux de commerce doivent être portées au Tribunal de première instance du lieu où l'exécution se poursuit;

Attendu, dans la cause, qu'il s'agit de l'exécution d'un jugement du Tribunal de commerce de Beauvais du 22 novembre 1826, puisque l'on soutient que l'emprisonnement ne peut avoir lieu en vertu de ce jugement; qu'il est donc permis, pour statuer sur le mérite de l'exécution du jugement, d'examiner si la condamnation à la contrainte par corps peut se trouver dans le jugement;

Attendu que la contrainte par corps ne peut être prononcée qu'en vertu d'une loi formelle; que personne ne peut être arrêté que dans les cas prévus par la loi;

Attendu qu'il résulte de là que le Tribunal de première instance, qui doit connaître de l'exécution, est compétent pour décider si l'emprisonnement peut avoir lieu;

Attendu qu'il est suffisamment établi que Dupuis était mineur et n'avait pas été simplement autorisé à faire le commerce, à l'époque où le jugement du Tribunal de commerce a été prononcé;

Attendu que la contrainte par corps prononcée contre un mineur non commerçant est essentiellement nulle et doit être regardée comme non écrite; que par conséquent, la contrainte par corps prononcée contre Dupuis est censée n'avoir pas été prononcée par le Tribunal de commerce;

Le Tribunal déclare nul l'emprisonnement de Dupuis, ordonne sa mise en liberté, et condamne Jacquet aux dépens; ordonne l'exécution provisoire, nonobstant appel.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Verne.)

Audience du 15 octobre.

Le Tribunal a décidé une question de mandat dans des circonstances qui peuvent se présenter fréquemment. Voici les faits qui ont été exposés par M^e Derfert, avocat.

Au mois de novembre 1826, M. Fournier Desormaux, négociant à Lille de Ré, transmet à MM. Mejean et Kallevig à Paris deux traites, l'une de 5,000 fr. à l'échéance du 25 novembre, et l'autre de 4,000 fr., à l'échéance du 25 décembre. Ces traites étaient acceptées par Bret et Wastwood de Jersey, et payables à Paris chez Thomas Desormaux. Une lettre, à la date du 13 novembre, accompagnait cet envoi,

et on y lit: « Si, contre mon attente, les acceptations de Bret et Wastwood étaient protestées, vous voudrez bien acheminer les pièces sans retard à M. Legros à Jersey. »

Voilà quel est le mandat donné, et qui doit être apprécié. A l'échéance, il y eut protêt, et les pièces furent adressées par M. Mejean à M. Legros à Jersey; mais elles ne furent pas affranchies, de sorte qu'elles restèrent pendant plus d'un mois dans les bureaux de la poste de Paris; elles n'arrivèrent pour la traite qui était échue le 24 novembre que le 1^{er} janvier, et la veille, la maison Bret et Wastwood avait cessé tous paiemens. Sa faillite allait être déclarée; toutes diligences devenaient donc sans objet. A l'égard de la traite échue le 24 décembre, ce n'est qu'au mois de mars qu'elles sont parvenues à M. Legros.

M^e Derfert établit qu'il y a un mandat donné et accepté, et que c'est par la faute de M. Mejean que les pièces ne sont pas arrivées à Jersey à une époque à laquelle MM. Bret et Wastwood payaient encore; il produit un certificat qui prouve les paiemens faits par cette maison jusqu'au 30 décembre. Il ne faut, dit-il, que deux jours pour que les lettres arrivent à Jersey; la première traite aurait dû être reçue par M. Legros, le 27 novembre, et la seconde, le 27 décembre. Il invoque les art. 1990 et 1991 du Code civil, et demande le paiement des 9,000 fr. de traites pour la réparation du dommage causé.

M^e Ronéau, agrié de M. Mejean, a soutenu d'abord que le mandat étant gratuit, on devait aux termes de l'art. 1992 traiter le mandataire avec moins de sévérité en supposant qu'il y eût faute de sa part; mais M. Mejean, qui se trouvait déjà en relation et en correspondance avec M. Legros de Jersey, a suivi pour lui faire parvenir les pièces dont il s'agit les mêmes moyens qu'il avait toujours employés; il les a recommandées comme toujours à un négociant de Grandville qui lui avait été désigné par M. Legros. C'est sans doute ce dernier qui a mis de la négligence dans l'affaire. D'ailleurs on serait fort embarrassé pour déterminer quel est le dommage que le retard a occasionné à M. Fournier. Il y a long-temps que la maison Bret et Wastwood ne faisait plus honneur à sa signature puisque les traites dont il s'agit ne sont qu'un renouvellement de précédentes traites non payées. C'était donc une créance véreuse qu'on voudrait rendre bonne aujourd'hui par un prétendu recours en dommages-intérêts. Dans tous les cas il était impossible que la seconde traite arrivât avant la faillite des débiteurs.

M^e Derfert se disposait à répliquer et à citer les autorités qui pronvent que le dommage doit être réparé alors même que le mandat est gratuit. La cause était entendue, et le Tribunal, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant:

Attendu que par l'époque de la faillite alléguée de la maison de Jersey, qui aurait eu lieu à la fin de décembre, il n'aurait pu résulter, pour Fournier Desormaux, aucun dommage par le retard, s'il avait eu lieu, de l'envoi de la traite de 4,000 fr., puisqu'elle n'était échue que le 24 décembre;

Attendu, en ce qui touche la traite de 5,000 fr., au 24 novembre, que d'une part, le mandat donné à Mejean et Kallevig était gratuit; que d'autre part il n'est point prouvé que la faute qu'ils ont commise dans le mode d'envoi de la dite traite, ait constitué le demandeur en perte, puisque ladite maison de Jersey avait déjà laissé protester ses acceptations à Londres et à Paris; qu'il est dès-lors fort incertain qu'elle eût remboursé à lettre vue le montant de la traite dont il s'agit, le Tribunal, vu l'art. 1992 du Code civil, déclare le demandeur non recevable et les condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. le conseiller de Montmerqué.)

Audience du 16 octobre.

Au mois d'octobre de l'année dernière, L..., jeune commis marchand, appartenant à une honnête famille, entra chez MM. Queutin et Bouvier, marchands de soieries rue Coquillière n° 37, aux appointemens de 600 fr. par année. Il devait en outre toucher un demi pour cent sur les ventes qui s'opéreraient par son entreprise. Plus tard, MM. Queutin et Bouvier, s'apercevant que ce bénéfice se réduisait à peu de chose pour leur jeune commis, portèrent ses appointemens à mille francs.

Cependant, à cette époque même, L... trompait indignement leur confiance. Un autre commis de la maison, nommé Montpellier, étant allé recevoir le montant d'une facture, apprit qu'il avait été devancé par son camarade, qui n'en avait pas rendu compte à la caisse. Tout se découvrit alors. L... avoua lui-même sa faute. En-

trainé par cette fatale passion qui peuple les prisons et les bagues, la passion du jeu, tantôt il touchait le prix de ses ventes et le gardait par devers lui; tantôt il prenait des marchandises dans le magasin de MM. Quentin et Bouvier, sous prétexte de les aller vendre, et les portait au Mont de piété; tantôt enfin il se faisait livrer des étoffes par les correspondans de ses maîtres, et les engageait ou les vendait pour son compte. Il remit sur-le-champ à MM. Quentin et Bouvier une assez grande quantité de reconnaissances du Mont-de-Piété, et ces derniers estimèrent le préjudice qu'il leur avait causé à une somme de 2,500 fr. environ.

A l'audience de ce jour, L... a renouvelé ses aveux. M. Quentin, en faisant sa déposition, a reconnu que la trop grande liberté laissée aux jeunes commis, qui colportent sur la place les marchandises de leurs maîtres, devait être une source trop féconde de semblables abus.

L'accusation a été soutenue avec force par M. de Vaufréland, avocat-général. M^e Goyer Duplessis, défenseur de l'accusé, en convenant que le fait principal n'était pas susceptible de discussion, est parvenu cependant à faire écarter par MM. les jurés la circonstance terrible d'homme de service à gage.

Déclaré coupable de vol simple, L... a été condamné à cinq ans de prison, cinq ans de surveillance et d'interdiction des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal, et 500 fr. de cautionnement à fournir après l'expiration de sa peine.

— Au mois de décembre 1822, les nommés Levret et Lenoir furent accusés d'avoir de complicité volé un schall à une fille publique, nommée Dorigni. Levret comparut seul devant la Cour d'assises et fut acquitté. Un arrêt de la même Cour, rendu le 5 avril 1823, contre Lenoir, contumace, le condamna à une simple peine correctionnelle de trois ans. Il s'est représenté aujourd'hui après quatre ans d'absence, et cette affaire, peu importante en elle-même, a donné lieu à la question suivante.

Avant l'ouverture des débats, M^e Aubert-Armand, défenseur de l'accusé, a soutenu que l'action publique étant éteinte, aux termes de l'art. 438 du Code d'instruction criminelle, par trois ans d'interruption à compter du dernier acte de la procédure, la prescription était acquise à son client. Selon lui, l'arrêt rendu contre Lenoir, ne l'ayant condamné qu'à une peine correctionnelle, devait être considéré comme un arrêt par défaut en matière correctionnelle et non comme un arrêt par contumace en matière criminelle. Un arrêt de cette nature, quoique prononcé par la Cour d'assises, n'étant pas, comme les autres arrêts par contumace, rendu public et affiché par l'exécutif à un poteau sur la place publique, doit dès-lors être signifié dans la même forme qu'un arrêt correctionnel. Or, l'arrêt qui condamne Lenoir ne lui a pas été signifié. Un jugement ou un arrêt correctionnel, non signifié dans les trois ans de sa date, n'est plus qu'un acte d'instruction et, aux termes de l'art. 438 du Code d'instruction criminelle, l'action publique est éteinte par trois ans d'inaction à compter du dernier acte d'instruction. A l'appui de cette doctrine, l'avocat a cité un arrêt de la Cour de cassation rapporté dans notre n^o du 1^{er} septembre dernier. Il a invoqué, en conséquence, cette prescription en faveur de son client.

Ces conclusions ont été combattues par M. l'avocat-général de Vaufréland, et la Cour a rendu un arrêt conforme à peu près en ces termes :

Attendu qu'aux termes de l'art. 636 du Code d'instruction criminelle, les peines portées par les arrêts ou jugemens rendus en matière correctionnelle, ne se prescrivent que par cinq ans à compter des dits arrêts ou jugemens;

Attendu qu'aux termes de l'art. 476 du même Code, si l'accusé se constitue prisonnier, ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par prescription, le jugement rendu par contumace est anéanti de plein droit;

Attendu que, dans l'espèce, Lenoir s'est représenté avant l'expiration des cinq ans nécessaires pour la prescription de la peine prononcée contre lui; que dès lors l'arrêt qui le condamnait a été exécuté de plein droit, et qu'ainsi l'affaire se présente dans l'état où elle se trouvait avant le dit arrêt;

La Cour ordonne qu'il soit passé outre aux débats.

Lenoir a été acquitté sans difficulté. Il paraît que dans la prison il avait menacé un témoin, la femme Richart, de la maltraiter gravement, si elle déposait contre lui. Cette femme ne demandait pas mieux que de garder le silence et n'a parlé que sur les représentations de M. le président.

Après avoir prononcé l'acquiescement de Lenoir, M. le président l'a prévenu qu'on aurait les yeux ouverts sur lui et que justice serait faite s'il se permettait de maltraiter la femme Richart.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE POITIERS.

(Correspondance particulière.)

Quatre habitans de Poitiers, les sieurs Varinne, Touzalin, Gillot et Troisgrès, avaient été traduits le 12 octobre à la requête de M. le procureur du Roi, devant ce Tribunal, comme prévenus d'avoir le 9 septembre dernier, étant au cabaret d'une dame veuve Bluteau, résisté avec violence et voies de fait à la force-armée de service ce jour-là à l'un des postes près l'église de Montierneuf, et agissant en vertu d'ordres de l'autorité publique pour le maintien de la tranquillité, et d'avoir par cette résistance empêché l'arrestation provisoire d'un nommé Cadouin, qui l'avait troublée.

Les débats ont établi qu'un maréchal-des-logis du régiment de dragons en garnison à Poitiers s'étant présenté dans le cabaret de la veuve Bluteau, avait voulu arrêter un sieur Cadouin, chasseur, momentanément en congé et qui est de Poitiers. Deux des prévenus, qui étaient à table avec ce chasseur, s'opposèrent à cette arrestation et se prirent de propos avec le maréchal-des-logis. Ce dernier sortit du cabaret et fut prévenu un autre maréchal-des-logis, qui était alors de

service de garde dans les environs. Il arriva dans le cabaret avec un détachement de quatre hommes, afin de procéder à l'arrestation du chasseur. Aussitôt cinquante à soixante habitans, qui se trouvaient dans le cabaret, entourèrent le chasseur, et s'écrièrent unanimes que ce militaire n'avait aucun tort et qu'on ne l'emmenait pas. Le garde se retira, fit avertir l'adjudant de place, qui se transporta au cabaret avec un nouveau détachement; mais il y eut même contenance de la part des bourgeois, et l'adjudant eut la prudence de ne pas employer la force et de se retirer, sur la promesse qui lui fut donnée, que le lendemain le chasseur lui serait représenté.

Il résultait bien de là que l'attitude des citoyens avait empêché l'arrestation du chasseur en congé, et que par suite les militaires n'avaient pas pu mettre à exécution les ordres qui leur avaient été donnés. Mais comme la rébellion n'est punissable qu'autant qu'elle est active, c'est-à-dire qu'elle se manifeste par des violences et des voies de fait, et que la loi ne qualifie pas l'inertie, ni la démonstration de la résistance, de rébellion, il aurait fallu que le ministère public établît les voies de fait. Or, sur ce point, les débats étant restés muets, M. le procureur du Roi a pris lui-même l'initiative, et a déclaré s'en rapporter à la prudence du Tribunal quant à la culpabilité des prévenus.

M^e Pontois, leur défenseur, ayant alors fait observer que s'en rapporter à la prudence n'était pas se désister de la poursuite, et qu'ainsi il y avait lieu à examiner s'il y avait eu rébellion, si la force-armée avait agi dans la circonstance dans les limites de ses attributions, en voulant arrêter un militaire en congé; si celui qui résiste à la force-armée, quand cette force agit illégalement, commet un délit, M. le procureur du Roi a interrompu l'avocat, en disant qu'il était inutile d'agiter ces questions, qui ne pouvaient tendre qu'à aigrir les esprits, qu'au surplus, pour couper court à toute discussion, il déclarait se désister de la prévention.

Le Tribunal s'est aussitôt levé et a renvoyé les quatre prévenus de la plainte sans dépens.

CORSE. — Bastia, 5 octobre.

(Correspondance particulière.)

Ambrosi, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de Corse, s'est étranglé dans les prisons de Bastia. Voici quelques détails sur ce qui s'est passé après sa condamnation. Ils sont de nature à inspirer une horreur mêlée d'étonnement.

Le lendemain de la condamnation, le père d'Ambrosi demanda à le voir pour lui faire ses derniers adieux. Le concierge lui représenta combien cette entrevue serait douloureuse, et l'engagea à y renoncer. Le père insista; il fut introduit dans le cachot. Là, au lieu de s'attendrir sur le sort de son fils, ce vieillard lui donna des conseils énergiques, l'exhorta à mépriser la mort, et il accompagna ces exhortations d'un ton de gaieté, forcée à la vérité, mais qui n'en montrait pas moins avec quelle facilité il maîtrisait les premiers sentimens de la nature. Il prit ensuite congé de son fils d'un œil sec. Tous les assistans étaient dans la stupeur, et auraient cru se trouver à une scène de la condamnation des enfans de Brutus.

Dès le lendemain de cette entrevue, le condamné s'était ouvert les veines des bras et des pieds. Il tomba en défaillance et ce ne fut que par une espèce de miracle qu'on le rappela à la vie. Cependant après s'être ainsi endormi, pour ainsi dire, dans l'éternité, il avait à son réveil souri à la lumière du jour. Mais le cachot, ses géo liers, ses fers, tout lui indiquait que ce réveil ne devait pas être de longue durée.

M. Michel-Ange, capucin et aumônier des prisons, commença dès lors à lui faire de fréquentes visites. Il essaya d'apaiser cette âme ardente et de répandre le baume de la religion dans son cœur ulcéré; mais ses soins ont été infructueux. Ambrosi repoussa constamment ses secours, et voyant que le bon père ne discontinuait pas ses visites et ses prières, il le menaça, dans le cas où il se présenterait encore, de le saisir par la barbe et de l'assommer avec ses fers.

La nouvelle du rejet de son pourvoi en cassation lui avait été cachée, et le concierge lui disait un jour que ce retard supposé était de bon augure, qu'il faisait présumer le succès de son pourvoi. A ces mots, la joie brilla sur la figure du condamné; mais c'était une joie féroce, une joie de vengeance.... Quoique sous le couteau, il désignait déjà les victimes de son ressentiment. A l'âge de 22 ans, Ambrosi n'aurait voulu de la vie que pour assouvir sa passion sur ses ennemis!

Du reste, Ambrosi était souvent d'une humeur joviale; il chantait à haute voix des vers de sa façon, qui renfermaient des injures contre ses juges; il les appelait, en riant, des *Ponces-Pilates*.

Ayant vu arriver le moment où le résultat de son pourvoi aurait pu être connu, sans recevoir pourtant aucune nouvelle satisfaisante, Ambrosi soupçonna qu'il avait succombé en cassation, d'autant plus que le père Michel-Ange venait de faire de nouvelles tentatives auprès de lui. Il s'empressa donc d'exécuter son projet, et le 23 septembre, à cinq heures du soir, il a été trouvé étranglé dans son cachot. La corde, instrument du suicide, avait été attachée aux gonds de la croisée. Le condamné s'était jeté dans le nœud coulant avec tant de violence, qu'il se cassa l'os vertébral, et mourut à l'instant même. Il paraît que cette corde avait été confectionnée depuis longtemps par Ambrosi; elle avait été faite avec un coupon de sa couverture, dans lequel il avait mis de la paille pour lui donner de la consistance.

— Le docteur N... a été poursuivi devant le Tribunal correctionnel de Sariène (Corse) et condamné à trois ans d'emprisonnement comme coupable d'abus de blanc-seing. En apprenant cette condamnation, la jeune fille du docteur s'est tiré un coup de pistolet dans

l'oreille. On croit cependant que la blessure n'est pas mortelle, et qu'on pourra la sauver.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ESPAGNE. — Madrid 29 septembre.

(Correspondance particulière.)

Ignacio Diaz, âgé de 28 ans, né à Murcie, capitale du royaume du même nom, avait été condamné par la chambre des alcades de Casa y Corte à dix ans de travaux forcés dans le préside de Ceuta pour plusieurs vols qu'il avait commis dans la capitale ou dans son territoire. Par la même sentence, il fut averti qu'en cas de récidive on lui appliquerait toute la rigueur de la loi.

Ce condamné partit de Madrid pour sa destination le 18 juin dernier dans la chaîne des forçats. Bientôt après s'étant échappé, il revint à Madrid et s'abandonna à ses anciennes habitudes. Le samedi 15 septembre dernier, accompagné de deux de ses camarades, il s'est introduit à l'aide de fausses clefs dans la maison de Julian Perez, située rue de las Tabernillas, n° 15, au deuxième étage. C'est un ancien chaudronnier qui, déjà avancé en âge, s'est retiré du commerce avec des épargnes assez considérables et jouit du fruit de ses travaux. Il était deux heures du matin. Les voleurs, après avoir enlevé plusieurs objets, se dirigèrent vers la chambre, où Julian Perez avait tout son argent. Celui-ci se présente; ils le poussent jusqu'à l'escalier et alors un d'eux lui porta dans le bras un coup de couteau qui le renversa.

Au bruit et aux cris de Julian, tout le voisinage s'éveille et s'écrie: *au voleur! au voleur! favor al Rey* (favor au Roi), cri que l'on emploie en Espagne pour appeler au secours les autorités civiles et militaires. Une patrouille du 3^e régiment des grenadiers de la garde royale, qui passait en ce moment dans la rue des Tabernillas, accourut au bruit. Les deux camarades d'Ignacio Diaz avaient déjà pris la fuite; mais celui-ci était encore sur les lieux.

Voyant venir la patrouille, il s'approche du coin de la rue des Tabernillas, fait semblant de satisfaire un besoin, et en même temps se met à crier au si: *au voleur! au voleur! favor al Rey!* La patrouille l'arrête cependant. Ignacio Diaz remet quelques piastres au caporal, qui en faisait partie en l'engageant à le laisser fuir. Le caporal jette avec indignation cet argent, prend Diaz au collet, et le conduit au chef du poste. On le fouilla, on trouva dans ses poches une grande cuillère d'argent à soupe, et on remarqua qu'il ne portait qu'un soulier; l'autre fut trouvé dans l'escalier de Julian Perez. La patrouille conduisit Ignacio au corps-de-garde de l'hôtel des postes, qui s'appelle le bivouack, et qui est le poste principal des détachemens de la garnison.

Le crime était déjà évidemment prouvé. Le commandant de la garde, don José Torres plaça le dimanche matin Ignacio Diaz au milieu de la Puerta del Sol (place sur laquelle se trouve l'hôtel des postes et où se réunissent tous ceux qui n'ont rien à faire, tous les vagabonds, les escrocs, les courtiers-marrons, etc.) Il lui pendit au cou les clefs du bivouack, le fit mettre à genoux et l'obligea de rester dans cette position jusqu'au moment où viendrait l'ordre de le remettre à la justice ordinaire.

Il fut conduit alors à la prison nommée Carcel de Casa y Corte. La procédure, instruite d'après les déclarations de Julian Perez, du commandant, du caporal, des soldats qui faisaient partie de la patrouille, passa à la chambre des alcades de Casa y Corte, qui, ayant reconnu que tous les faits étaient constans et en outre que Ignacio Diaz avait été déjà condamné à dix ans de présides avec menace de lui appliquer toute la rigueur de la loi, l'a condamné à la peine capitale et à payer les frais de la procédure.

La sentence a été soumise à l'approbation du Roi, et l'on ne doute pas qu'elle ne soit confirmée.

Cette procédure n'a duré que quinze jours. Ignacio, même depuis la sentence prononcée par la chambre des alcades de Casa y Corte, a constamment refusé de nommer ses complices.

ÉCOSSE.

(Correspondance particulière.)

S'il est agréable de dîner chez un bon restaurateur aux dépens d'un honnête Amphytrion, il peut aussi par fois en résulter des inconvéniens; deux particuliers d'Edimbourg en ont fait la triste expérience. Le premier restaurant de la ville était fréquenté par un solliciteur d'affaires, qui avait la manie de ne pas vouloir dîner seul, et qui invitait tantôt ses chiens, tantôt diverses personnes dont il avait à réclamer les bons offices. Chaque jour sa table, composée de six ou huit couverts, était le rendez-vous des principaux employés du gouvernement. Notre faiseur d'affaires jouissait de plus d'un crédit illimité chez le restaurateur; on inscrivait jour par jour toutes les dépenses et on lui présentait au bout du mois le mémoire qu'il arrêta pour ne le payer qu'au bout de l'année. Il disait secrètement au restaurateur qu'à cette époque il recevrait une somme considérable, qui le défrayerait de tous ses déboursés, et qu'il lui donnerait satisfaction complète. Cependant, un beau jour, le solliciteur, qui avait assez mal fait les affaires des autres et encore plus mal les siennes, disparut et laissa en souffrance un mémoire qui se montait à une centaine de livres sterling. Le restaurateur s'adressa successivement aux hôtes que l'escroc avait si généreusement traités; mais ils lui répondirent que cette dépense ne les regardait pas; qu'ils avaient accepté une

invitation purement gratuite, ou même qu'ils avaient rendu en compensation d'autres services, et qu'ils devaient croire que celui, qui les engageait si obligeamment, s'était chargé de tout.

Sur ces réponses, il fut donné à deux des plus riches et à ceux qui avaient le plus habituellement figuré à ces repas, une invitation pour paraître devant la Cour du shériff. Un seul, M. Mac-Namara-Callongham, s'est présenté et a dit qu'il était un Irlandais aus-i étranger aux usages d'Écosse qu'à la prononciation du pays, mais qu'il lui semblait qu'à Edimbourg, comme à Dublin et dans tous les pays du monde, celui-là seul qui a ordonné un repas doit seul en supporter la dépense. Or, disait M. Mac-Namara-Callongham, ai-je jamais parlé au maître du restaurant ou à ses garçons? Ai-je fait la moindre observation sur le menu du festin? On ne saurait le dire; je ne me suis pas même permis de jeter les yeux sur la carte, et j'ai résisté plus d'une fois aux sollicitations de désigner un plat de mon goût. J'aurais dîné beaucoup plus modestement, s'il m'eût fallu délier les cordons de ma bourse; je n'aurais pas fait des repas à huit ou dix schellings par tête, et je me serais encore moins exposé au danger de payer pour tout le monde.

C'est cependant, répliqua le restaurateur, ce que j'espère bien obtenir; vous avez dîné chez moi avec un individu qui vous a amené ou que vous avez amené, peu m'importe; je dois poursuivre seulement ceux que je puis saisir et qui m'offrent une responsabilité suffisante.

Le shériff a décidé que tous ceux qui dînent à la même table chez un restaurateur sont responsables du montant de la carte solidairement, et un seul pour le tout. Il a en conséquence condamné M. Mac-Namara-Callongham, et l'autre particulier défaillant, à payer à eux deux la totalité du mémoire, sauf leur recours contre ceux qui ayant participé aux mêmes invitations ont été les dupes des manœuvres d'un intrigant.

TRIBUNAL DE RECOURS DE GENÈVE. (Suisse.)

(Correspondance particulière.)

Ce Tribunal s'est occupé le 9 octobre 1827 d'une question importante de droit criminel. Voici les faits qui y ont donné lieu.

Le 12 août dernier, dans la journée, le sieur Gaignard, qui tient un petit café, place de la Fusterie à Genève, s'aperçut qu'on lui avait enlevé dans son laboratoire seize petites cuillères d'argent. Ses soupçons se portèrent sur un nommé Pierre Penet, étranger, qui était venu à diverses reprises dans le café et qui seul était entré au laboratoire sous le prétexte d'y allumer un cigare. Penet fut bientôt arrêté; une procédure a été instruite contre lui, et M. le procureur général a requis qu'il fût renvoyé par-devant le Tribunal de police correctionnelle, conformément à l'art. 401 du Code pénal, qui punit les vols non qualifiés crimes par la loi, d'un emprisonnement de un à cinq ans. Mais la chambre d'accusation, par ordonnance du 15 septembre, considérant que l'art. 386, § 4, qualifie crime et punit de la réclusion le coupable d'un vol commis dans l'auberge ou l'hôtellerie dans laquelle il était reçu, et considérant que ces expressions sont générales et comprennent dans leur acception commune et reconnue les hôtels garnis, auberges, cabarets, cafés et tous lieux où l'on est reçu moyennant rétribution pour y prendre logement ou des alimens, a renvoyé le prévenu par-devant la Cour suprême jugeant criminellement. La chambre d'accusation paraît avoir suivi en cela la jurisprudence adoptée par la Cour de cassation de France dans un arrêt du 2 août 1815.

Pierre Penet s'est pourvu au Tribunal de Recours, en cassation de l'ordonnance de renvoi, pour violation et fausse application de l'art. 386, § 4 du Code pénal.

Spectable Albert Achard, avocat du recourant, a soutenu, qu'en matière pénale surtout, il n'est jamais permis aux Tribunaux d'étendre les dispositions de la loi, et qu'un fait ne saurait être réputé crime, s'il n'est qualifié tel par la lettre même du Code pénal; que dans l'art. 386, § 4, le législateur n'a point désigné les cafés ou cabarets, mais seulement les auberges et hôtelleries où les voyageurs reçoivent le logement et la nourriture; qu'étendre ces dernières expressions à d'autres lieux publics, notamment à un café, ce n'est pas interpréter la loi, mais créer une disposition législative qui n'existe pas. L'avocat fait remarquer que depuis 1815 notre jurisprudence est conforme à l'opinion qu'il soutient, et que celle adoptée par la Cour de cassation de France, quelque respectable qu'elle soit, n'a aucune force à Genève dans l'espèce; que d'ailleurs la sévérité de l'art. 386 du Code pénal a tellement frappé en France, qu'une loi du 25 juin 1824 l'a abrogé, et déclaré correctionnels les vols commis par d'autres que par les aubergistes ou leurs agens, dans les auberges, cabarets, cafés, etc.

M. le procureur-général a conclu à la cassation.

Le Tribunal de Recours, après en avoir délibéré, a rendu l'arrêt suivant:

Considérant, en droit, que c'est un principe sacré en législation criminelle que les dispositions pénales des lois doivent être toujours interprétées dans un sens restreint, sans pouvoir jamais être étendues au-delà du cas spécial qu'elles prévoient;

Que l'art. 386, § 4, du Code pénal ne punit de la réclusion l'individu coupable de vol que lorsqu'il l'a commis dans l'auberge ou l'hôtellerie dans laquelle il était reçu;

Que les établissemens connus sous le nom de cafés ne sont point la même chose qu'une auberge ou une hôtellerie; que ces mots auberge et hôtellerie sont des désignations spéciales et limitées indicatives d'une maison où l'on reçoit le logement et la nourriture, et qu'il ne peut pas être permis d'étendre sans ajouter à la loi, et par conséquent sans la violer;

Considérant en conséquence que le vol de 16 petites cuillères d'argent

dont Penet est accusé d'être l'auteur, ne constitue point le crime prévu par l'art. 386, § 4, du Code pénal, mais un simple délit prévu par l'art. 401 du Code pénal;

Par ces motifs, le Tribunal de Recours casse et annule l'ordonnance rendue, le 15 septembre dernier, contre Pierre Penet, par la chambre d'accusation, et tout ce qui s'en est suivi; renvoie ledit Penet par-devant le Tribunal de l'audience, chambre de police correctionnelle.

OUVRAGES DE DROIT.

TRAITÉ DE L'USURE, dans les transactions civiles et commerciales, par M^e F. X. P. Garnier, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation. (Chez l'éditeur, quai Saint-Michel, n^o 25.)

Pendant plusieurs années, les nouvelles lois sur l'intérêt et la répression de l'usure, n'avaient donné lieu qu'à peu de discussions judiciaires, et n'avaient été l'objet d'aucun traité spécial; mais depuis que l'animadversion générale s'élève contre l'usure et contre ceux qui ne craignent pas de se livrer à ce commerce honteux, plusieurs jurisconsultes se sont occupés de réunir les règles de la matière, et de discuter les principes qui doivent la régir. Déjà on a fait connaître dans le n^o 106 de la *Gazette des Tribunaux*, un écrit sur ce sujet publié par un savant magistrat. (*De l'usure, dans l'état actuel de la législation*, par M. Chardon, président du Tribunal de première instance à Auxerre.) M^e Garnier, avantageusement connu comme jurisconsulte et comme écrivain, n'a pas cru devoir rester étranger aux besoins du moment, et il a pensé qu'il serait utile de fixer les idées sur ce qui constitue l'usure.

Son ouvrage, circonscrit dans un cadre trop resserré, commence par une observation bien sage, bien exprimée et que les magistrats ne peuvent trop méditer. « Sans doute, dit-il, un trafic aussi honnête et si contraire à l'intérêt public doit inspirer une grande indignation, et la justice doit redoubler de zèle pour le démasquer, malgré les efforts qu'il fait et les détours qu'il emploie pour se soustraire au châtement qui lui est dû. Mais il faut se garantir des erreurs que cette indignation pourrait produire en entraînant les magistrats eux-mêmes au-delà des justes limites... S'il importe beaucoup de réprimer sévèrement les excès de l'usure, il importe autant, je dirai même qu'il importe plus encore, de ne pas attribuer le caractère de l'usure à des opérations que la loi ne flétrit pas de cette qualification. Les Tribunaux ne sauraient être à cet égard trop réservés; ils ne doivent pas voir de l'usure partout... C'est surtout en cette matière qu'il ne faut pas confondre la morale et la loi; la morale, beaucoup plus sévère, condamne une infinité d'actions que la loi civile ne défend pas. La loi n'a pas la vertu pour objet; elle n'envisage que la paix et la tranquillité... Du reste, les Tribunaux marchent entre deux écueils qu'ils doivent également éviter; d'un côté est la crainte de laisser impuni le délit d'usure, de l'autre, celle d'apporter des entraves à la liberté et à l'indépendance, sans lesquelles ne peut subsister le commerce, cette véritable source de la prospérité des états... Le moyen, le seul moyen d'éviter l'un et l'autre, est de s'en tenir aux dispositions de la loi, et de suivre exactement la ligne qu'elle a tracée. »

Après ces observations, M^e Garnier rappelle les dispositions législatives promulguées depuis 1789, sur la fixation du taux de l'intérêt de l'argent. On ne voit pas pourquoi il s'est déterminé à ne pas y comprendre les décrets des 15 et 18 janvier 1814, qui ont suspendu l'application de la loi du 3 septembre 1807 jusqu'au 1^{er} janvier 1815, tant en matière civile que commerciale. On a déjà remarqué cet oubli dans l'ouvrage de M^e Chardon, et on faisait observer qu'ils pouvaient cependant avoir une grande influence sur une foule de conventions et présenter un grand nombre de questions, puisqu'ils n'avaient été ni abrogés, ni attaqués pour inconstitutionnalité, et que nécessairement les Tribunaux seraient appelés à en faire l'application. Depuis, cette application annoncée a en effet eu lieu dans une affaire assez importante, jugée par le Tribunal de la Seine, et nonobstant la plaidoirie de M^e Lamy (voir le n^o 143 de la *Gazette des Tribunaux*.) C'est donc une lacune que M^e Garnier fera bien de réparer.

Passant à l'exposé plutôt qu'à l'examen des différentes questions déjà agitées devant les Tribunaux, M^e Garnier, malgré son respect pour la Cour suprême, ne se soumet point aveuglément à l'autorité de ses décisions.

Ainsi, contrairement à plusieurs arrêts, il pense, que lors de la poursuite en police correctionnelle pour la répression du délit d'habitude d'usure, un débiteur, victime des exactions qui contribuent à constituer ce délit, peut se rendre partie civile et intervenir pour réclamer des dommages-intérêts. Cette opinion, qui semble juste, paraissait avoir été partagée par la Cour de cassation elle-même, dans un arrêt du 24 décembre 1825 (voir le n^o 50 de la *Gazette des Tribunaux*), par lequel elle a validé une intervention de cette nature admise par la Cour royale de Paris; mais depuis, dans un arrêt du 4 mars suivant, rapporté au *Bulletin criminel*, n^o 43, elle a consacré de nouveau sa première jurisprudence.

M^e Garnier pense aussi « que dans le cas où un usurier, ayant subi une première condamnation lors de laquelle tous les prêts n'auraient pas été connus des juges, s'il était de nouveau poursuivi pour des faits postérieurs à cette condamnation, on ne pourrait joindre à ces nouveaux faits ceux précédemment inconnus, soit pour établir l'habitude d'usure; soit pour fixer le montant de l'amende. »

Enfin il pense que le délit d'escroquerie, dont parle l'art. 4 de la loi du 3 septembre 1807, n'offre rien de particulier à la matière de l'usure, que ses éléments ne sont pas ceux de la loi du 22 juillet 1793; mais ceux de l'art. 405 du Code Pénal. M^e Garnier, sur ces deux questions, se trouve encore en opposition avec la jurisprudence de la Cour de cassation, résultant d'un arrêt du 5 août 1826. (Voir le n^o 244 de la *Gazette des Tribunaux*.)

Lorsqu'il traite de la prescription de l'usure, il soulève une question neuve. « S'il s'était écoulé, dit-il, trois années sans que le prévenu se fût livré à aucune opération usuraire, les faits antérieurs seraient éteints et ne pourraient être ajoutés à ceux postérieurs pour constituer le délit d'habitude. »

La Cour de cassation a souvent jugé que les faits d'usure remontant à plus de trois ans avant la poursuite pouvaient être joints à ceux plus récents pour donner lieu à l'application de la peine; mais jamais la question ne lui a été soumise telle que la présente M^e Garnier. Il est à regretter que l'auteur n'ait fait que l'énoncer; sa discussion aurait été précieuse pour ceux de ses confrères, qui seront appelés les premiers à la soumettre aux Tribunaux.

Si M^e Garnier ne donne que quelques lignes à l'examen de chacune des difficultés que l'application des lois sur l'usure peut faire naître, si son laconisme laisse beaucoup à désirer, il a tout-à-coup changé de méthode, lorsqu'il a examiné la différence qui existe entre l'escompte et le prêt à intérêt, et il a consacré à cet examen 49 pages de son ouvrage. L'objet de cette discussion conviendrait mieux peut-être pour titre à son traité que celui qu'il lui a donné; avec d'autant plus de raison qu'elle est envisagée sous tous ses aspects et résolue dans toutes les espèces où elle peut se présenter.

Mais pourquoi ne pas suivre sur toutes les autres parties du traité la même méthode? Pourquoi, après avoir si disertement traité ce qui concerne l'escompte, ne consacrer que deux pages à l'examen des moyens employés pour déguiser l'usure? Pourquoi garder le silence sur les contrats pignoratifs si fréquemment employés par les usuriers, ne pas exposer les principes qui servaient de guide aux anciens jurisconsultes et ceux consacrés par la jurisprudence? Si l'ouvrage de M^e Garnier est bien écrit, si ce qu'il renferme est une nouvelle preuve de mérite de l'auteur, on doit cependant dire, que ce n'est point un traité complet sur la matière, qu'il manque surtout d'une division quelconque servant à reposer l'esprit du lecteur et d'autant plus nécessaire qu'aucun ordre n'y est rigoureusement observé.

C'est aussi pour les jurisconsultes, qui consacrent leurs utiles méditations à l'interprétation des lois, que Boileau disait :

Vingt fois sur le métier remettez votre ouvrage;
Polissez-le sans cesse, et le repolissez;
Ajoutez quelquefois, et souvent effacez.

M^e Garnier n'a bien certainement rien à effacer; mais il a beaucoup à ajouter.

PARIS, 16 OCTOBRE.

— Dans notre article d'hier, nous avons annoncé que M^{me} Lebon avait obtenu contre le sieur Contrafatto la condamnation aux dépens, pour tous dommages-intérêts; nous devons, pour éviter toute erreur, ajouter qu'elle n'avait point réclamé d'autres dommages que ceux qui lui ont été accordés.

— Hier à 8 heures du soir, des ouvriers se présentèrent chez un boulanger, rue Planche-Mibraï, et demandèrent à acheter du pain. Le boulanger répondit qu'il n'en avait plus et que sa vente était terminée. Sur son refus, les ouvriers l'injurèrent, et bientôt se forma devant sa boutique un rassemblement, qui fut dissipé par la gendarmerie.

— La Cour royale de Douai, dans son audience du 8 octobre, a entériné les lettres de commutation de la peine de mort prononcée contre Jean-Romain Letellier, soldat au 33^e régiment d'infanterie de ligne, par le premier conseil de guerre de Lille, pour voies de fait envers ses supérieurs, en celle de 15 ans de prison, à compter du 28 août 1827, date de l'ordonnance.

ANNONCE.

Essai sur le régime constitutionnel, ou Introduction à l'étude de la Charte, par M^e C. G. Hello, avocat à Lorient. (1)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 17 octobre.

9 h. Boué. Clôture. M. Berte, juge-commissaire.	9 h. 1/2. Vauvrecy. Clôture. — Id.
9 h. D ^{lle} Zorne. Syndicat. — Id.	9 h. 1/2. Baudet. Clôture. M. Lebeuf, juge-commissaire.
9 h. Gillot. Concordat. — Id.	9 h. Zemp. Concordat. — Id.
9 h. Enthéaume. Remise. M. Galbaut, juge-commissaire.	9 h. Gillot. Concordat. — Id.
9 h. 1/2. Changey. Concord. M. Berte, juge-commissaire.	12 h. Dervoir. Vérification. M. Sanson, juge-commissaire.
	12 h. Buchillot. Clôture. — Id.

(1) Chez Ponthieu, au Palais-Royal, et à Lorient, chez Leroux-Cassard. Prix, 6 fr.